

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 12/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **METALOR TECHNOLOGIES SAS**

Rue des Aquées  
BP 29  
28190 Courville-sur-Eure

Références : 4172/RAPVI/PBi/IC230666  
Code AIOT : 0010004172

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement METALOR TECHNOLOGIES SAS implanté Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METALOR TECHNOLOGIES SAS
- Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010004172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé pour l'exploitation d'un site de production de contacteurs électriques sous le régime de l'autorisation, en particulier pour les rubriques 2552-1 (fonderie de métaux et alliages non ferreux) et 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'inspection du 25 juin 2020 ;
- Suites données à l'inspection du 16 octobre 2020.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité à l'Étude Technique Foudre - NC1-1 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Plan des réseaux - NC2 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux d'extinction incendie - D1 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des équipements de protection foudre - NC1-2 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.4.2	Sans objet
4	Suivi des installations électriques - NC3 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.3	Sans objet
6	Suivi des RIA - D2 VI 25/06/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.2	Sans objet
7	Points de mesure de rejets atmosphériques - NC1 VI 16/10/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Transmission annuelle GEREP - NC2 VI 16/10/2020	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
9	Respect des VLE dégraisseuse ROLL - NC3 VI 16/10/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.4.2	Sans objet
10	Gestion des COV à mention de dangers - NC4 VI 16/10/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.4.2	Sans objet
11	Évaluation sécurité chimique d'un produit - NC5 VI 16/10/2020	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-2	Sans objet
12	Respect des VLE COV - D3 VI 16/10/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.4	Sans objet
13	Suivi des rejets machine GUEDU - D4 VI 16/10/2020	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité à l'Étude Technique Foudre - NC1-1 VI 25/06/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : Composants de protection contre la foudre (CPF) et les éventuels parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre du 11 juillet 2023 présente des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :</b>

Ce rapport signale certains éléments manquants dans la notice de vérification et de maintenance §1, p 4 du rapport précité notamment, limitant la vérification.

**Courrier de réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :**

Les travaux de mise en conformité ont été réalisés le 27/06/2020 lors de la coupure générale du site. Le mail de l'APAVE attestant de la conformité des travaux réalisés a été envoyé le 11 août 2020.

**Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :**

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre daté du 11 juillet 2023 et réalisé par l'APAVE. Ce contrôle a été réalisé suite à un impact lié aux conditions météorologiques de l'été 2023.

Ce rapport mentionne 2 observations récurrentes, l'une depuis l'année 2022 (Résistance d'une prise de terre trop élevée), l'autre depuis un premier contrôle visuel réalisé plus tôt durant l'année 2023 (agrafes de fixation manquantes entre paratonnerre PDA2 et bardage).

L'exploitant a indiqué que des devis sont en cours de constitution pour la correction de ces écarts, mais qu'ils ne sont pas corrigés au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Conformité des équipements de protection foudre - NC1-2 VI 25/06/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Vérification des dispositifs de protection

[...] Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :**

Ce rapport signale des non-conformités des installations de protection contre la foudre. Par courriel du 8 juin 2020, l'exploitant indique qu'il aura finalisé les mises en conformité le 27 juin 2020.

**Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :**

Nous avons sollicité une intervention de l'organisme APAVE (2375 €) qui a réalisé un complément de l'étude technique foudre (ETF) pour prendre en compte les omissions de l'ETF précédente réalisée par EnergieFoudre. L'APAVE a également rédigé la notice (voir annexe n°1 - Notice).

**Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :**

Le complément d'étude technique foudre du 2 septembre 2020 signalé par l'exploitant dans son courrier de réponse à l'inspection du 25 juin 2020 est mentionné dans les documents contrôlés lors du contrôle visuel des installations de protection contre la foudre du 11 juillet 2023.

Le rapport de contrôle ne mentionne pas que des sujets ne sont pas traités dans le cadre de l'étude technique foudre de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'e plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Le schéma des réseaux présenté ne comporte pas une partie des éléments prescrits (disconnecteurs d'alimentation, compteurs, points de contrôle des ouvrages d'épuration internes).
<b>Observations :</b> <b>Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :</b> Le contrôle par sondage conclut que le plan ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments demandés par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010.
<b>Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :</b> Nous attendons un devis de la part de notre prestataire SOCOTEC pour la mise à jour de notre plan.
<b>Constat du 3 octobre 2023 :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé à la mise à jour du plan de ses réseaux depuis l'inspection du 25 juin 2020. L'inspection des installations classées a constaté que ne sont pas indiqués, sur ce plan, les éléments suivants : - disconnecteurs d'alimentation pour la chaufferie ; - compteur d'eau ; - emplacement des points de contrôle des équipements d'épuration interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :

L'exploitant présente un suivi de levée des observations de ce rapport. Ce suivi fait apparaître deux observations non levées. Les installations électriques présentent des non-conformités susceptibles de générer un incendie ou une explosion.

Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :

Il restait 2 remarques dans le rapport nécessitant la coupure électrique générale du site. Les travaux ont été réalisés le 27 juin. Le rapport attestant de la réalisation des travaux vous a été communiqué par mail le 24/08/2020.

Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :

L'inspection des installations classées a contrôlé le certificat Q18 réalisé par l'APAVE et daté du 14 février 2023. Ce certificat indique que la vérification des installations a été complète et que la coupure totale des installations électriques a été réalisée.

Ce certificat Q18 ne liste pas de non-conformités, et signale que l'installation n'est pas susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Eaux d'extinction incendie - D1 VI 25/06/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m3 en permanence, [...]

**Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment d'une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m3 en permanence.**

**Observations :**

Constat du 25 juin 2020 :

L'exploitant a indiqué avoir modifié son projet d'implantation de réserves pour le complément de la ressource en eau d'extinction couvrant le besoin qu'il a calculé selon la règle D9.

L'exploitant indique avoir pris contact avec la mairie de Courville-sur-Eure. Il indique qu'au vu de ce contact, des actions vont être réalisées afin de connaître précisément la ressource en eau disponible (mesures de débits en simultané sur les poteaux incendie communaux notamment) et d'optimiser cette ressource (augmentation du débit d'entrée au compteur de l'établissement sur le réseau d'alimentation des poteaux incendie internes à l'établissement, voire prise en charge par la commune d'un ajout de poteau incendie sur le domaine communal notamment), aux fins de dimensionner correctement la ressource à installer sur son établissement.

Il appartient à l'exploitant de compléter la ressource en eau d'extinction couvrant le besoin qu'il a calculé selon la règle D9.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les caractéristiques de la solution retenue.

Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :

Différentes actions sont en cours afin de déterminer le complément de réserve nécessaire ainsi que son emplacement. Vous trouverez ci-dessous un historique des actions réalisées :

- Mai-Juin 2020 : Échanges avec le Maire de Courville et sollicitation du SDIS
- Juillet 2020 :
  - Rencontre avec la société STGS pour travailler sur les débits des poteaux incendie internes et déterminer les poteaux incendie de la ville utilisables
  - Sollicitation du SDIS par le Maire de Courville afin d'obtenir de l'aide sur le projet (car nous n'avons pas eu de réponse)
- Août 2020 : Mise à jour du calcul de la fourniture d'eau en cas d'incendie (détail Annexe n°2) : le besoin complémentaire serait d'environ 700 m<sup>3</sup>
- Septembre 2020 : nouvelle sollicitation du SDIS qui a décliné notre demande d'aide
  - Action à venir :
  - Changement du diamètre du compteur incendie
  - Réception d'une offre d'un bureau d'étude pour le choix du type de réserve à planter + définition du lieu d'implantation
    - Planning prévisionnel :
    - Envoi du dossier d'implantation de la réserve complémentaire pour validation par le SDIS suivi de la mise en service de la réserve complémentaire : Décembre 2021 (sous réserve du dossier par le SDIS et d'un délai de réponse acceptable)

En parallèle, nous nous efforçons d'étendre la détection incendie sur notre site afin de couvrir l'ensemble de notre [site] pour la fin de l'année.

#### **Constats de l'inspection du 03 octobre 2023 :**

L'inspection des installations classées a reçu, par courrier du 28 octobre 2021 reçu le 15 novembre 2021, un dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant détaillant les éléments qu'il prévoit pour l'installation de réserves incendie supplémentaires sur son établissement. L'instruction de ce dossier n'est pas terminée au jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas modifié sa situation concernant l'implantation de réserves incendie complémentaires, ou le déplacement des éléments existants. L'exploitant a indiqué attendre le retour de l'inspection des installations classées quant au dossier déposé en octobre 2021 avant d'engager des travaux pouvant être coûteux.

Dans ce cadre, le point de contrôle est maintenu à titre conservatoire, dans l'attente de l'instruction du dossier de l'exploitant.

**L'exploitant est invité à communiquer à l'inspection des installations classées l'échéance de mise en place du complément de réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie le cas échéant. Il lui est par ailleurs demandé de vérifier que l'emplacement de ce complément de réserve en eau d'extinction satisfait les critères opérationnels de mise en œuvre par les services d'incendie et de secours, notamment installer celui-ci dans les distances requises par les arrêtés ministériels sectoriels le cas échéant, ne pas installer celle-ci dans les zones de flux thermique trop fort en cas d'incendie. En matière d'équipement et de signalisation de cette réserve, l'exploitant pourra également utilement se référer au règlement départemental de défense incendie.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Suivi des RIA - D2 VI 25/06/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :

Le rapport de vérification périodique précité fait état d'une fuite sur le diffuseur du RIA n° 3.

L'exploitant indique que le RIA n° 3 a été réparé. Il présente un rapport d'intervention établit par la société DESAUTEL, le 09/12/2019, mentionnant « ROBINET BRONZE JET DIFFUSEUR HUGJET TYPE B DN 40 JET 12 ». Il indique que la prochaine vérification périodique des RIA serait réalisée début juillet 2020. Tenir à disposition le rapport de vérification périodique des RIA de juillet 2020.

Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :

Vous trouverez en annexe n°3 le rapport de vérification des RIA 2020. Ce rapport ne présente pas de non-conformités.

Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés réalisé par la société Desautel et daté du 28 novembre 2022. Ce rapport ne liste pas d'observation sur les équipements contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :**

Rapport du contrôle des rejets à l'atmosphère : APAVE, 12/02/2019, Essais amont-aval GUEDU S60. Ce rapport fait état de non-conformités sur les sections amont et aval du point de mesure.

Observations :

Il a par ailleurs été constaté que le rejet à l'atmosphère référencé « Conduit n° 4 » par l'arrêté préfectoral a été éliminé (machine fonctionnant désormais en circuit fermé sans rejet à l'atmosphère).

**Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :**

Un étude technique est en cours. Nous ferons le nécessaire à réception de cette étude. Travaux budgétés en 2021.

**Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :**

L'exploitant indique :

- le devis est réalisé,
- la commande est lancée le jour de l'inspection.

L'inspection précise qu'un courrier devra être envoyé à l'inspection des installations classées pour confirmer ces éléments.

La NC est maintenue.

**Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :**

Des travaux de modification des canalisations ont été réalisés les 9 et 10 décembre. Vous trouverez une photo dans le courrier d'accompagnement.

**Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques. NC maintenue.

**Réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :**

Vous trouverez en pièces jointes 1 à 3 les rapports de mesure des rejets atmosphériques du 18 janvier 2021 (contrôle inopiné), du 31 mars 2021 (machine GUEDU) et du 6 et 7 juillet 2021 (ensemble des rejets).

**Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :**

Les documents transmis par l'exploitant dans son dernier courrier ne listent pas de dépassements

des Valeurs Limites d'Émission (VLE) prescrites à l'établissement.

Le 3 octobre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de mesure APAVE du 4 janvier 2023, basé sur des mesures réalisées entre le 20 et le 23 septembre 2022, qui indique également que l'ensemble des VLE prescrites à l'établissement sont respectées.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la campagne de mesures 2023 a été réalisée durant la seconde quinzaine de septembre, et ne dispose du rapport associé au jour de l'inspection.

Le rapport du 4 janvier 2023 relève un écart sur la structure (longueur droite du tuyau amont ou aval trop courte). Cependant, ce rapport indique également que cet écart ne provoque pas d'incidence sur le jugement de conformité lié aux mesures, en particulier au vu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Transmission annuelle GEREPI - NC2 VI 16/10/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :

Cohérence GEREPI-PGS :

Les quantités de solvants utilisées et les émissions de COV déclarées dans GEREPI en 2019 sont inférieures aux données correspondantes dans le PGS 2019.

L'exploitant renseigne dans GEREPI les données relatives aux COV uniquement pour les installations avec des rejets atmosphériques.

Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :

Nous avons pris en compte votre remarque. L'ensemble des émissions de COV seront renseignées dans GEREPI pour l'année 2020.

Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :

Merci de nous transmettre le PGS 2020 pour statuer sur la conformité de ce constat.

Réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :

Vous trouverez en pièce jointe n°4 le PGS 2020 (transmis par voie postale le 25 mars 2021).

Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :

Le PGS 2020, transmis par l'exploitant dans son dernier courrier, indique une consommation de

solvants de 16 772 kg. La déclaration GEREP 2020 liste une quantité identique. Les volumes individuels listés dans les deux documents sont également identiques.

L'exploitant a par ailleurs transmis son PGS 2022 par courrier du 4 mars 2022. Ce document liste une consommation totale de 25 061 kg, quantité identique à celle déclarée sur l'application GEREP pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

8.1.1.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 75 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

8.1.1.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Pour les émissions de COV halogénés étiquetés R40, un valeur limite d'émissions de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :

Concernant la machine ROLL : il est autonome pour le changement des filtres et se basait sur une périodicité semestrielle de changement des filtres. Il indique que, suite au dépassement de la valeur limite d'émission par saturation du filtre survenu durant le COVID, il va mettre en place un indicateur préventif lié à la mesure faite par l'analyseur en continu.

Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :

Le dépassement fait suite au fait que nous n'avions pas pu remplacer le filtre saturé. En effet, le filtre n'avait pas été envoyé en régénération lors du dernier changement. Pour pallier à cette défaillance, nous avons modifié la procédure et mis en place une vérification périodique de la présence d'un filtre neuf sur le site.

Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :

L'exploitant présente les moyennes journalières des concentrations en perchloroéthylène sur la machine GUEDU et en COV sur la dégraisseuse ROLL du 01/01/2020 à mi-octobre 2020.

L'inspection constate :

- 11 dépassements sur la ROLL en avril et en septembre 2020 dont deux compris entre 30 et 40 mg/Nm<sup>3</sup>,
- 2 dépassements sur la GUEDU en juin 2020, compris entre 75 et 90 mg/Nm<sup>3</sup>,

A noter que les concentrations relevées à la centrale de détection lors de la visite de terrain sont d'environ :

- GUEDU : 12 mg/Nm<sup>3</sup> alors que la machine est à l'arrêt mais non vidangée ;
- ROLL : entre 0 et 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :

Nous avons modifié notre système d'avertissement de l'opérateur.

Lorsque la valeur mesurée par l'appareil en continu atteint 70mg/m<sup>3</sup> pour la machine GUEDU et 15 mg/m<sup>3</sup> pour la machine ROLL, une vérine clignote. Un avertisseur sonore sera également installé à chaque poste de travail d'ici la fin de l'année 2020.

### **Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

Le rapport du 18 janvier 2021 de contrôle inopiné du 22 septembre 2020 des rejets fait état de la conformité des émissions en perchloroéthylène de la machine ROLL et de celles en COVnm de la machine GUEDU.

Le dépassement de perchloroéthylène évoqué en non-conformité a été observé au vu de l'autosurveillance de l'exploitant le 28 septembre 2020.

L'exploitant doit transmettre : les dates de changement des filtres, les rapports de la campagne de surveillance 2021 pour les rejets atmosphériques de la dégrasseuse ROLL et GUEDU, ainsi que les résultats de la surveillance en continu depuis le 16 octobre 2020.

Par ailleurs, le seuil de 15 mg/Nm<sup>3</sup> était déjà défini comme seuil d'action pour le changement des filtres lors de la visite du 16 octobre 2020. Merci de transmettre les éléments pour répondre à la demande ci-après : L'exploitant pourrait utilement suivre d'autres paramètres pour anticiper la saturation des filtres à charbon actif et définir les procédures d'exploitation des filtres à charbon actif afin d'éviter les dépassements de la valeur limite d'émission.

NC maintenue.

### **Réponse de l'exploitant du 10 janvier 2022:**

En réponse à votre demande, les filtres ont été changés :

- Pour la machine ROLL : les 28/09/2020, 15/02/2021, 20/05/2021, 12/08/2021 et 05/11/2021

- Pour la machine GUEDU : 18/06/2020, 09/12/2020 et 11/05/2021

Vous trouverez les rapports de surveillance en pièce jointe 1 à 3. Les résultats de la surveillance en continu sur les machines ROLL et GUEDU sont présentés en Annexe 1 et 2, ci-après le tableau.

Nous étudions la faisabilité et la pertinence de suivre les consommations de solvants afin d'anticiper la saturation des filtres.

### **Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :**

Comme indiqué dans le point de contrôle n°7 ci-dessus, le rapport de mesures du 4 janvier 2023 ne liste pas de dépassement sur les équipements ROLL ou GUEDU.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les opérateurs de ces machines ont été formés à la surveillance des filtres associés à ces machines, afin de garantir un remplacement rapide en cas de saturation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 10 : Gestion des COV à mention de dangers - NC4 VI 16/10/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des COV

**Prescription contrôlée :**

[...] Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisée.

**Constats :** Pas d'écart observé.

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :**

Selon le PGS 2019

Les émissions diffuses de COV représentent 6,94 % (<15%) de la quantité de solvants utilisés (7,62 % en 2018).

Les émissions diffuses de COV halogénés à mention de dangers H351 représentent 14 % (>10%) de la quantité de solvants utilisés (1,85 % en 2018).

**Selon l'exploitant :**

- il indique que la machine est toujours allumée même en l'absence de paniers contenant des pièces à dégraissier ;
- la machine opère une distillation en continu permettant une séparation huile/solvants,
- les solvants sont réinjectés en continu,
- l'appoint en solvant est très faible.

La quantité de solvants utilisée est donc potentiellement sous-estimée. Or le flux I2, qui correspond à la quantité de solvants récupérée et réutilisée, mentionnée par l'exploitant dans son PGS, est nulle.

L'exploitant doit évaluer la quantité de perchloroéthylène récupérée et réutilisée dans la machine ROLL.

Le temps de fonctionnement de la machine utilisé pour le calcul des émissions est basé sur le pointage du personnel, or la dégraisseuse ROLL fonctionne en permanence. L'exploitant devrait réviser utilement la durée de fonctionnement de la machine ROLL dans le calcul du flux O1 si les émissions de perchloroéthylène sont similaires en l'absence de nettoyage de pièces.

**Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :**

Vos remarques seront prises en compte pour l'élaboration du Plan de Gestion des Solvants 2020.

**Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

Merci de nous transmettre le PGS 2020 pour statuer sur la conformité de ce constat et de veiller à compléter la déclaration GEREP avec les émissions diffuses de perchloroéthylène dans la partie "EMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES".

NC maintenue.

**Réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :**

Vous trouverez en pièce jointe n°4 le PGS 2020 (transmis par voie postale le 25 mars 2021).

**Constat de l'inspection du 3 octobre 2023 :**

Le PGS 2020 transmis par l'exploitant indique que les émissions diffuses de solvant représentent 6 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Le PGS 2021, transmis par courrier du 4 mars 2022, indique que les émissions diffuses représentent 4,2 % de la quantité totale de solvants utilisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Évaluation sécurité chimique d'un produit - NC5 VI 16/10/2020**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des risques chimiques

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval a le droit d'informer par écrit (sur support papier ou sous forme électronique) d'une utilisation, en fournissant au minimum une brève description générale de l'utilisation, le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur qui lui fournit une substance telle quelle ou contenue dans une préparation, dans le but d'en faire une utilisation identifiée. En faisant connaître une utilisation, il fournit des informations suffisantes pour permettre au fabricant, à l'importateur ou à l'utilisateur en aval qui a fourni la substance d'établir un scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition pour son utilisation dans l'évaluation de la sécurité chimique du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval.

Les distributeurs transmettent ces informations à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

À la réception de ces informations, les utilisateurs en aval peuvent élaborer un scénario d'exposition pour l'(les) utilisation(s) identifiée(s), ou transmettre les informations à l'acteur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

**Constats : Pas d'écart constaté.****Observations :****Constat de l'inspection du 25 juin 2020 :**

L'exploitant déclare ne pas disposer de nouvelle connaissance relative au 2-méthyltétrahydrofurane. Il transmet par courriel du 18 juin 2020, une mise à jour de la fiche de données sécurité datée du 27 janvier 2020.

L'exploitant n'a pas présenté de traçabilité du porter-à-connaissance de l'utilisation qu'il fait du produit auprès de son fournisseur. Il lui est demandé de tenir ce document à disposition de l'inspection des installations classées

**Réponse de l'exploitant du 16 septembre 2020 :**

Vous trouverez ci-dessous une copie du courrier qui a été envoyé à notre fournisseur afin de lui décrire notre utilisation du 2-méthyltetrahydrofuran (Anne n°4 courrier)

« ...Le 2-méthyltetrahydrofuran est utilisé comme intermédiaire de synthèse pour dissoudre la paraffine afin que celle-ci puisse se mélanger aux poudres métalliques qui constituent le mélange. Le solvant est ensuite évaporé sous vide pour sécher la poudre et condensé pour être récupéré sous forme liquide... L'ajout de tetrahydro-2-methylfuran dans l'équipement est réalisé via un système fermé équipé d'un débitmètre. L'atelier est équipé d'aspirations, les rejets atmosphériques étant filtrés sur charbon actif... »

**Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :**

Selon l'exploitant : le fournisseur a répondu que la demande a été transmise aux personnes concernées.

La demande est requalifiée.

Demande n°2 L'exploitant tient la réponse du fournisseur à la disposition de l'inspection des installations classées et précise si un scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition doit être établi pour l' utilisation du 2-méthyltetrahydrofuran dans l'évaluation de la sécurité chimique.

**Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :**

Notre fournisseur Carlo Erba nous a communiqué une nouvelle fiche de Données de sécurité que vous trouverez en pièce jointe sans nous préciser si notre utilisation avait été prise en compte dans la rédaction de cette nouvelle FDS.

**Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

La FDS transmise ne présente pas de scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition pour l'utilisation du 2-méthyltetrahydrofuran. Or l'exploitant avait précisé que « ...Le 2-méthyltetrahydrofuran est utilisé comme intermédiaire de synthèse pour dissoudre la paraffine afin que celle-ci puisse se mélanger aux poudres métalliques qui constituent le mélange. Le solvant est ensuite évaporé sous vide pour sécher la poudre et condensé pour être récupéré sous forme liquide... L'ajout de tetrahydro-2-methylfuran dans l'équipement est réalisé via un système fermé équipé d'un débitmètre. L'atelier est équipé d'aspirations, les rejets atmosphériques étant filtrés sur charbon actif.... »

La demande 2 est requalifié en NC.

NC5 Le scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition pour l'utilisation du 2-méthyltetrahydrofuran n'est pas établi dans la FDS (l'évaluation de la sécurité chimique).

**Réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :**

Suite à votre courrier du 10 janvier, nous avons pris contact avec notre fournisseur Carlo Erba afin d'avancer sur ce sujet. Nous vous transmettrons la Fiche de Données de Sécurité modifiée dès réception.

**Constat du 3 octobre 2023 :**

L'exploitant a indiqué, le 3 octobre 2023, que d'après son fournisseur, le scénario d'exposition / catégorie d'usage pour le 2-méthyltetrahydrofurane est inclue dans l'intitulé "PROC5 Mélange dans des processus par lots" présent dans la Fiche de Données de Sécurité transmise par l'exploitant dans son courrier du 15 décembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Respect des VLE COV - D3 VI 16/10/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des COV

**Prescription contrôlée :**

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m3. [...]

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

**Constat du 16 octobre 2020 :**

Les résultats du contrôle inopiné du 23/09/2020 ne sont pas connus le jour de l'inspection.

L'inspection contrôle par sondage les résultats de la campagne de surveillance du 01 au 04/07/2019 sur les paramètres COV, perchloroéthylène et 2-methyltetrahydrofurane.

**Dégraisseuse ROLL :**

Page 16 [4] : Les résultats de la concentration en 2-methyl-tetrahydrofurane sont indiqués à la place de la concentration en perchloroéthylène.

Page 16 [4] : La concentration en perchloroéthylène indiquée est nulle.

L'exploitant pourrait utilement comparer la teneur en COV totaux mesurée en continu avec la concentration en perchloroéthylène, ce qui permettra d'obtenir en temps réel une image des fluctuations possibles des concentrations globales rejetées et ainsi de choisir les périodes les plus intéressantes pour effectuer un prélèvement ponctuel sur cartouche de charbon actif.

Les durées du prélèvement sont insuffisantes pour le perchloroéthylène et le 2-Methyltetrahydrofuran. Les durées de prélèvement pourraient être respectivement entre une demi-heure (minimum) et 1 heure pour le perchloroéthylène et de 2 fois deux heures pour couvrir l'ensemble du cycle de la machine GUEDU utilisant le 2-Methyltetrahydrofuran.

L'exploitant doit allonger les durées de prélèvement pour la machine GUEDU et la dégraisseuse ROLL pour tenir compte d'un cycle complet de chaque process et effectuer la mesure sur une durée suffisamment longue pour la dégraisseuse ROLL.

**Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :**

Nous prenons en compte votre remarque. Les durées de prélèvement seront allongées lors des mesures 2021. La mesure de 2019 pour la dégraisseuse ROLL a été réalisée sur un seul cycle de nettoyage au moyen d'un charbon actif (prélèvement ponctuel). Le prélèvement a été déclenché au moment de l'ouverture de la porte (soit environ 1 minute pour la sortie et l'entrée des pièces) pour être plus représentatif.

**Courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

La demande 3 est maintenue dans l'attente de la transmission des rapports des campagnes de surveillance des rejets atmosphériques en 2021 et 2020.

**Réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :**

Vous trouverez en pièces jointes 1 à 3 les rapports de mesure des rejets atmosphériques du 18 janvier 2021 (contrôle inopiné), du 31 mars 2021 (machine GUEDU) et du 6 et 7 juillet 2021 (ensemble des rejets).

Pour votre information, un cycle de production sur la dégraisseuse ROLL est d'environ 7 minutes. Lors de la campagne 2021, la mesure a été réalisée sur 1h30 au total.

**Constat du 3 octobre 2023 :**

Comme indiqué au point de contrôle 7 ci-dessus, les documents transmis par l'exploitant dans son courrier de 2022, ainsi que le rapport du 4 janvier 2023, ne listent pas d'écart sur les valeurs limites d'émission et ne notent pas d'écart sur le temps de prélèvement sur les machines ROLL et GUEDU.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Suivi des rejets machine GUEDU - D4 VI 16/10/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets

**Prescription contrôlée :**

9.2.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Mesure annuelle sur l'ensemble des points de rejets et portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2 ainsi que sur les COV (article 8.2.1).

De plus, l'exploitant réalise une surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

Constat de l'inspection du 16 octobre 2020 :

Fréquence des campagnes de mesure respectée : oui

Dernières dates des campagnes de contrôle pour :

- la dégraisseuse ROLL :  
- 02/07/2019 (APAVE) et 23/09/2020 (Contrôle inopiné - SOCOTEC)
- la machine GUEDU  
- 02/07/2019 (APAVE)

La machine GUEDU était à l'arrêt lors du contrôle inopiné du 23/09/2020. L'exploitant propose :

- d'effectuer les travaux sur les sections amont et aval du conduit de la machine GUEDU (voir NC1)
- d'engager la commande de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de la machine GUEDU dès que les travaux seront faits.

L'exploitant doit veiller à programmer la campagne de surveillance lors du fonctionnement de la machine GUEDU.

**Réponse de l'exploitant du 15 décembre 2020 :**

Les travaux sur le conduit de la machine GUEDU ont été réalisés. La mesure inopinée a été réalisée le 14 décembre.

**Courrier de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 :**

La demande 4 est maintenue dans l'attente de la transmission des rapports de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du 14 décembre 2020.

**Réponse de l'exploitant de 11 février 2022 :**

Vous trouverez en pièces jointes 1 à 3 les rapports de mesure des rejets atmosphériques du 18 janvier 2021 (contrôle inopiné), du 31 mars 2021 (machine GUEDU) et du 6 et 7 juillet 2021 (ensemble des rejets).

**Constat du 3 octobre 2023 :**

Comme indiqué dans le point de contrôle 7 ci-dessus, les rejets de la machine GUEDU ont bien été contrôlés lors des campagnes 2021 et 2022. Les documents transmis par l'exploitant en 2022 et présentés en 2023 permettent de justifier de ces contrôles, ainsi que du respect des valeurs limites d'émission associées à cet appareil.

**Type de suites proposées :** Sans suite